

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 12 *bis* de la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, complétée, susvisée et conformément aux dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 93-186 du 27 juillet 1993, complété, susvisé, le présent décret a pour objet de déclarer d'utilité publique l'opération d'extension de la réalisation de la première ligne du Métro d'Alger, en raison du caractère d'infrastructure d'intérêt général, d'envergure nationale et stratégique de ces travaux.

Art. 2. — Le caractère d'utilité publique concerne les biens immeubles et/ou les droits réels immobiliers servant d'emprise à l'opération d'extension vers El Harrach de la réalisation de la première ligne du Métro d'Alger.

Art. 3. — Les terrains servant d'emprise à la réalisation de l'extension sus-indiquée et qui représentent une superficie totale de deux (2) hectares sont situés sur le territoire de la wilaya d'Alger (Assemblées populaires communales de Bourouba, de Bachdjarah et d'El Harrach).

La délimitation des terrains, objet d'expropriation pour la réalisation de cette extension, est celle définie au plan annexé à l'original du présent décret.

Art. 4. — La consistance des travaux de réalisation de l'extension de la première ligne du Métro d'Alger concerne :

— La ligne desservant, à partir de la station multimodale Haï El-Badr, les secteurs, en souterrain, suivants :

- * Bourouba,
- * Bachadjarah,
- * El Harrach.

— Le profit en travers de la superstructure (plate-forme) : deux (2) voies ferrées à l'écartement de 1435 mm pour un gabarit moyen du tunnel de 8,92m d'ouverture.

— Quatre (4) stations réalisées à ciel ouvert de dimensions de 115 m de longueur et de 23 m de largeur pour une profondeur moyenne de 20 à 29 m chacune.

— Un viaduc de 380 m de longueur et de 10,30 m de largeur pour la traversée de la rocade de Oued Ouchaïah.

— Trois (3) ouvrages d'extraction d'air, et deux postes d'épuisement des eaux.

Art. 5. — Les crédits nécessaires aux indemnités à allouer, au profit des intéressés, pour les opérations d'expropriation des biens et droits réels immobiliers nécessaires à la réalisation de l'extension de la première ligne du Métro d'Alger, doivent être disponibles et consignés auprès du Trésor public.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

Décret exécutif n° 06-424 du Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006 fixant la composition et le fonctionnement du conseil de coordination côtière.

— — — —

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 90-08 du 7 avril 1990, complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 90-09 du 7 avril 1990, complétée, relative à la wilaya ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu le décret présidentiel n° 06-175 du 26 Rabie Ethani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 34 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer la composition et le fonctionnement du conseil de coordination côtière dénommé ci-après «le conseil».

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'article 34 de la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaada 1422 correspondant au 5 février 2002, susvisée, le conseil a pour objet de mobiliser l'ensemble des moyens requis pour la protection des zones littorales ou côtières sensibles ou exposées à des risques environnementaux particuliers.

Art. 3. — Sur la base des résultats d'études initiées par le ministre chargé de l'environnement, la délimitation des zones littorales ou côtières sensibles ou exposées à des risques environnementaux particuliers est fixée par arrêté du wali territorialement compétent.

Art. 4. — Présidé par le wali, le conseil est composé des représentants :

- de la direction des ressources hydriques de wilaya,
- de la direction des travaux publics de wilaya,
- de la direction des transports de wilaya,
- de la direction de l'industrie et des mines de wilaya,
- de la direction de la pêche et des ressources halieutiques de wilaya,
- de la direction du tourisme de wilaya,
- de la direction de la planification et de l'aménagement du territoire de wilaya,

- de la direction de la culture de wilaya,
- de la direction des services agricoles de wilaya,
- de la conservation des forêts de wilaya,
- de l'autorité administrative maritime locale,
- du commandement de la gendarmerie nationale,
- du ou des présidents des assemblées populaires communales concernés.

Le conseil peut faire appel à toute personne physique ou morale dont la contribution peut être utile à ses travaux.

Art. 5. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président afin d'évaluer les moyens mis en œuvre et les résultats de leur utilisation.

Il se réunit en session extraordinaire à la demande de son président lorsque la situation l'exige.

Art. 6. — Les modalités de fonctionnement du conseil peuvent être précisées par arrêté du ministre chargé de l'environnement.

Art. 7. — Lorsque la zone littorale ou côtière sensible ou exposée à des risques environnementaux particuliers couvre plusieurs wilayas, le conseil est présidé par le ministre chargé de l'environnement et comporte les membres suivants :

- un représentant du ministre de la défense nationale,
- un représentant du ministre de l'intérieur et des collectivités locales,

- un représentant du ministre des finances,
- un représentant du ministre chargé des mines,
- un représentant du ministre chargé des ressources en eau,
- un représentant du ministre chargé des transports,
- un représentant du ministre chargé de l'agriculture,
- un représentant du ministre chargé des travaux publics,
- un représentant du ministre chargé de la culture,
- un représentant du ministre chargé de l'habitat,
- un représentant du ministre chargé de l'industrie,
- un représentant du ministre chargé de la pêche,
- un représentant du ministre chargé du tourisme,
- des walis concernés.

Les membres du conseil sont nommés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre chargé de l'environnement, sur proposition des autorités dont ils relèvent.

La qualité de membre du conseil doit être au moins de rang de directeur d'administration centrale.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Dhou El Kaada 1427 correspondant au 22 novembre 2006.

Abdelaziz BELKHADEM.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Arrêté du 24 Chaâbane 1427 correspondant au 17 septembre 2006 portant approbation de projets de construction de stations de stockage de propane au niveau de plusieurs villes dans différentes wilayas.

— — — —

Le ministre de l'énergie et des mines,

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret présidentiel n° 02 - 195 du 19 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 1er juin 2002 portant statuts de la société algérienne de l'électricité et du gaz dénommée « SONELGAZ-SPA » ;

Vu le décret présidentiel n° 06-176 du 27 Rabie Ethani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-411 du 22 décembre 1990 relatif aux procédures applicables en matière de réalisation et de déplacement des ouvrages d'énergie électrique et gazière et au contrôle, notamment son article 13 ;

Vu le décret exécutif n° 96-214 du 28 Moharram 1417 correspondant au 15 juin 1996 fixant les attributions du ministre de l'énergie et des mines ;

Vu le décret exécutif n° 02-194 du 15 Rabie El Aouel 1423 correspondant au 28 mai 2002 portant cahier des charges relatif aux conditions de fourniture de l'électricité et du gaz par canalisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 Joumada Ethania 1413 correspondant au 12 décembre 1992 portant réglementation de sécurité pour les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, liquéfiés sous pression et gazeux et ouvrages annexes ;

Vu l'arrêté du 5 Joumada El Oula 1406 correspondant au 15 janvier 1986 fixant les limites du périmètre de protection autour des installations et infrastructures du secteur des hydrocarbures ;

Vu les demandes de la société algérienne de l'électricité et du gaz « SONELGAZ SPA » du 15 mars 2006 ;

Vu les rapports et observations des services et organismes concernés ;